

**DECISION N°085/10/ARMP/CRD DU 07 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SERA CONTESTANT
LE REJET PAR LA COMMISSION DES MARCHES DE SON OFFRE POUR NON
CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES EXIGEEES DANS LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE DE VEHICULES AU PROFIT DE
LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 23 juin 2010 de la société SERA ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 23 juin 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 430/10 au Secrétariat du CRD, la société SERA a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché portant sur la fourniture de véhicules au profit de la Société nationale de Recouvrement (SNR).

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que la société SERA a introduit par lettre en date du 17 juin 2010, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante dès qu'elle a eu connaissance des résultats de l'évaluation des offres à travers le journal « Le Soleil » du 16 juin 2010 ;

Qu'avant l'arrivée à terme du délai de réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours par courrier en date du 23 juin 2010, enregistré le même jour sous le numéro 430/10 au Secrétariat du CRD ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

LES FAITS

La SNR a publié dans le journal « Le Soleil » du 16 juin 2010, un avis appel d'offres en deux (2) lots séparés portant sur la fourniture de véhicules à son profit.

A la suite de l'évaluation des offres du marché sus visé, le candidat CFAO Sénégal a été désigné attributaire provisoire des deux lots dudit marché par la commission des marchés.

Ensuite, l'autorité contractante a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 16 juin 2010 l'avis d'attribution provisoire du marché sus nommé ;

La société SERA a introduit un recours gracieux, puis a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre sur le lot 2 du marché.

Par décision n° 078/10/ARMP/CRD du 26 juin 2010, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société SERA soutient que le produit qu'elle a proposé sur le lot 2 dudit marché est non seulement moins cher de 2 758 000 F CFA que celui de l'attributaire provisoire, mais il respecte également les caractéristiques techniques requises dans le cahier des charges ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

L'autorité contractante déclare qu'après évaluation technique des offres, la commission des marchés a estimé que l'offre de SERA sur le lot 2 du marché n'est pas conforme au motif que le véhicule proposé dispose d'un réservoir d'une capacité de cinquante (50) litres en lieu et place des soixante requis ;

L'autorité contractante justifie son choix sur la capacité du réservoir par le besoins de ses agents de bénéficier d'une certaine autonomie pour les besoins de leur déplacement sur le territoire national dans le cadre de leur mission de recouvrement ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité de la capacité du réservoir du véhicule aux spécifications exigées par le DAO.

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions de la clause 32 des Instructions aux candidats que l'autorité contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des clauses techniques, Plans, Inspections et Essais du dossier d'appel d'offres (DAO) sont respectées, sans divergence ou réserve substantielle ;

Considérant que selon les dispositions du Cahier des clauses techniques du DAO, les fournitures et services connexes proposés devront être conformes aux spécifications techniques, notamment disposer d'un réservoir ayant une capacité d'au moins soixante (60) litres ;

Considérant que la société SERA a proposé dans son offre la fourniture d'un véhicule muni d'un réservoir d'une capacité de cinquante (50) litres, alors que le minimum fixé dans le DAO est de soixante (60) litres ;

Considérant qu'il a été noté une différence de dix (10) litres au minimum entre la proposition du requérant et les exigences du cahier des charges qui constitue une divergence qui limite de manière substantielle les performances des fournitures demandées ;

Qu'à cet égard, l'offre de la société SERA ne peut être déclarée conforme ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société SERA ;
- 2) Constate que la société SERA a proposé un véhicule doté d'un réservoir ayant une contenance inférieure de dix litres au minimum fixé dans le dossier d'appel d'offres ; par conséquent,
- 3) Confirme le rejet de son offre ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 2 dudit marché ;
- 5) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SERA, à la Société nationale de Recouvrement ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP